



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°99 du 21 décembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2021-350-001 CAB BSI du 21 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar **3**

Arrêté n°2021-350-002 CAB BSI du 21 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse **10**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêté modificatif du 17 décembre 2021 portant délégation de signature **16**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 15 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **19**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

HÔPITAUX

GHR Mulhouse Sud-Alsace

Délégations de signature du 20 décembre 2021 **22**

Maison de retraite Jean Monnet

Délégation de signature du 25 novembre 2021 **30**

Centre Hospitalier de Guebwiller

Décision du 17 décembre 2021 portant déclenchement du plan blanc au centre hospitalier de Guebwiller **34**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° 2021 - 350 - 001 CAB BSI du 21 décembre 2021
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - 326 - 001 CAB BSI du 23 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar ;

Vu l'arrêté municipal n° 5682/2021 du 03 novembre 2021 portant restrictions de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 26 novembre au mercredi 29 décembre 2021 ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Colmar organise en son centre-ville chaque année depuis 20 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre et comprenant plus de 170 exposants, qui attirent près de 2 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique et les abords de la gare ; que ce périmètre doit être instauré **du dimanche 26 décembre au mercredi 29 décembre 2021 inclus** ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Colmar ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Colmar ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Colmar ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : du dimanche 26 décembre 0h00 au mercredi 29 décembre 2021 à minuit, il est instauré un périmètre de protection au centre historique de Colmar, aux abords de la place Rapp et aux abords de la gare.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des véhicules, blocs de béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies et accessible par 43 points suivants, conformément au plan en annexe I :

Rue Vauban, accès par :

- la rue du Nord
- la rue Ruest
- la rue du Triangle
- la rue de l'Ange
- la rue de l'Enceinte
- la rue du Tilleul comprise dans le dispositif à partir de la rue de l'Enceinte
- la rue de Theinheim
- l'impasse rue Vauban entre les n°32 et 36
- la rue de l'Ours
- la rue d'Alspach
- la rue de la Corneille

Rue des Clefs

Rue Etroite, tronçon compris entre les n°1 à 8, accès par :

- la rue Etroite à hauteur du n°1
- la rue de l'Ange du n°14 au n°18

Rue Rapp, accès par :

- la rue du Nord

Place de la Mairie, accès par :

- la rue des Cloches, à hauteur du n°10 de la place de la Mairie

Quai de la Sinn, accès par :

- la rue Kléber / la rue des Têtes

Rue du Rempart tronçon compris entre le n°24 et le quai de la Sinn, accès par

- rue du Rempart, côté Nord à hauteur du n°24

Place d'Unterlinden, accès par :

- la rue de Ribeauvillé / rue des Bains

Square du Musée Unterlinden accès par :

- la rue Kléber

Rue des Boulangers, tronçon compris entre la rue des Têtes et la place de l'Ecole, accès par :

- la rue des Têtes

Passage de la Tour Verte, accès par :

- la rue JB Fleurent

Place de l'Ecole, accès par :

- la rue JB Fleurent

Rue des Marchands, accès par :

- la rue Berthe Molly

Rue Schongauer, accès par :

- la rue des Augustins

Grand'Rue, accès par :

- la rue des Augustins
- la rue Berthe Molly
- la rue Pfeffel
- la rue du Canard
- la rue des Blés

Place des Six Montagnes Noires, accès par :

- la rue des Blés
- la place du Lycée

Rue du Manège, accès par :

- le boulevard Saint Pierre

Rue Turenne, tronçon compris entre la rue Saint Jean et la rue de la Herse, accès par :

- la rue des Ecoles

Quai de la Poissonnerie, accès par :

- la rue Turenne, côté Est à hauteur du n°1

Rue des Ecoles, tronçon compris entre rue Saint Jean et le quai de la Poissonnerie, accès par :

- le quai de la Poissonnerie

Rue des Vignerons, accès par :

- la rue des Tanneurs

Rue des Tanneurs, tronçon compris entre la rue de la Montagne Verte et la rue du Conseil Souverain, accès par :

- la rue de la Montagne Verte
- la rue des Tanneurs tronçon compris entre le quai de la Poissonnerie et la rue de la Montagne Verte

Petite rue des Tanneurs, accès par :

- la rue de la Montagne Verte

Rue des Tripiers, accès par :

- la rue de la Montagne Verte

Place du Deux Février, accès par :

- la rue de la Montagne Verte

Rue du Chasseur, tronçon compris entre la place Jeanne d'Arc et le n°15, accès par :

- la rue du Chasseur, côté Sud, à hauteur du n°15

Rue de la Grenouillère, tronçon compris la place Jeanne d'Arc et la rue de la Cigogne, accès par :

- la rue de la Grenouillère, côté Est à hauteur de la rue de la Cigogne.

Article 3 : Le périmètre de protection des abords de la place Rapp est délimité, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

Place Rapp, accès par :

- avenue de la République
- place du champ de Mars
- avenue de la Marne
- boulevard du Champ de Mars
- square Hansi

Article 4 : Le périmètre de protection des abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies suivantes :

- pont de la Gare,
- rue de la Gare,
- rue Georges Lasch,
- avenue de la République,
- route de Rouffach,
- rue d'Altkirch,
- rue du Tir.

Article 5 : Compte tenu de la configuration des lieux du centre historique, de la place Rapp et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ces périmètres, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Colmar susvisés.

Article 6 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 7 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 8 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 9 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2021

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté N° 2021 - 350 - 002 CAB BSI du 21 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - 326 - 002 CAB BSI du 23 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse ;

Vu les arrêtés municipaux n°21/1993 et 21/2084 réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du mercredi 24 novembre au lundi 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis 31 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 90 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ; ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 24 décembre au lundi 27 décembre 2021 inclus** ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Mulhouse ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 et 7 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : du vendredi 24 décembre 0h00 au lundi 27 décembre 2021 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville historique et aux abords de la gare.

Article 2 : le périmètre de protection du centre-ville historique est délimité par les voies et places suivantes, conformément au plan en annexe I :

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
- place de la Victoire (en totalité),
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
- rue des Bons Enfants (en totalité),
- rue des Tanneurs (en totalité),
- rue des Raisins (en totalité),
- rue Alfred Engel (en totalité),
- place et rue Guillaume Tell (en totalité),
- passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),

- place des cordiers (en totalité).

Article 3 : Le périmètre de protection centre-ville historique est accessible par 12 points par les voies suivantes :

- passage de l'Hôtel de Ville,
- avenue Auguste Wicky,
- place Guillaume Tell,
- rue Henriette,
- rue des Boulangers,
- impasse du Coq,
- rue des Bouchers,
- rue du Werkhof,
- rue Lambert,
- rue de la Lanterne,
- rue Mercière,
- passage de la Demi-Lune

Article 4 : Le périmètre de protection aux abords de la gare est délimité, conformément au plan en annexe II, par les voies et sections suivantes:

- L'avenue Clémenceau entre la porte du Miroir et la rue des Bonnes Gens,
- La rue des Bonnes Gens entre l'avenue Clémenceau et le boulevard Alfred Wallach,
- Le boulevard Alfred Wallach entre la rue des Bonnes Gens et la porte du Miroir,
- La porte du Miroir entre le boulevard Wallach et l'avenue Clémenceau.

Article 5 : Le périmètre de protection de la gare est accessible par 13 points par les voies suivantes :

- avenue du général Leclerc (est et ouest)
- quai d'Issy,
- rue du Rhône,
- rue des Magasins,
- rue Jules Thomann,
- rue Sainte Catherine,
- avenue Auguste Wicky,
- rue Paul Déroulède,
- rue Wilson,
- avenue du maréchal Foch,
- rue Poincaré(nord et est)

Article 6 : Compte tenu de la configuration des lieux du centre-ville et de la gare, l'accès à ces périmètres de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Mulhouse susvisés.

Article 7 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 9 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 10 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2021

Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2021-B32/15-3

A Lutterbach, le 17 décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 15 décembre 2021
publiée au RAA le 16 décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Mohammed HOCINE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D.142-3-1**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**article D.142**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

Réf : 2021-B32/15-3

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Nicolas LARROQUE, Stéphane LAURENCIN, Véronique LEFORBAN, Alain THIRION et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Gisèle KANIA, Christopher PECORARO, Omar ZEKKARA, Laura CASTELLANI, WITWOWSKI Michael, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)
- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D.142**),

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif**: Yannick GUERIN, à **mesdames les adjointes administratives** : Estelle HUSSER, Sandra Vivier, Antoinette CASTRILLON, Mélanie HAAS, Tania KILOSO, Océane PIZZUTI, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Alexia MENDY, Nicolas LEFEBVRE, affectés au service du greffe par note de service, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.50-51, 706-25-9, 706-53-7, R.53-8-5 et R.50-34**)

- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Abdesslam ABDERRAZAK, Thierno BOCOUM, Kamel CHOUITA, Emmanuel GUIDEZ, Loïc LISCHER, Ozgür OZKAN, Dimitri ROMAIN, Mehdi ZEMBOUT, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),

- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 15 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (CMCR - DDFE - SGCD et communication).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus, si besoin ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises.
Pour l'ensemble des autres missions énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus, si besoin.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Marie-Josée SCHILDKNECHT, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Laura SCHMITT, cheffe du service LOG,
- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Hélène IMBERNON-GRAFF, cheffe du service emploi, insertion professionnelle,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises,
- Mme Caroline BATARDE, cheffe du service mutations économiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relatifs aux PSE et RCC.

- Mme Maud MOINECOURT, cheffe du service SPAE,
- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

—M. Philippe WINLING, chef du service SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

—Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureures de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

L'arrêté du 20 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Emmanuel GIROD



Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT

SIH

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- **Mme Catherine RAVINET**, adjointe à la directrice, dispose d'une délégation de signature pour :
 - les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
 - Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

 - Les marchés, contrats ou conventions,
 - Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
 - L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

- En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme RAVINET, **M. Dominique REUSCHLÉ**, Directeur du CH de Pfastatt, et **Mme Marylène MUSSLIN**, adjoint des cadres hospitaliers, disposent d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

Signature de Mme Catherine RAVINET

SIGNÉ

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

SIGNÉ

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

SIGNÉ



Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

DIRECTION DE LA FACTURATION

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

Mme Aline FERREZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de Mme Aline FERREZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, **M. Gilles DESNOUVEAUX**, ingénieur hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de M. Gilles DESNOUVEAUX

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Fatiha BRIHOUM**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Fatiha BRIHOUM

SIGNÉ

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

Mme Aline FERREZ, attachée d'administration hospitalière,

Signature de Mme Aline FERREZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, délégation est donnée à :

Mme Virginie FREY, adjoint administratif,

Signature de Mme Virginie FREY

SIGNÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie FREY, délégation est donnée à :

M. Bernard KLAEYLE, assistant médico administratif,

Signature de M. Bernard KLAEYLE

SIGNÉ

Mme Sonia STEVENS, adjoint administratif,

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNÉ

Mme Aurélie HEYD, adjoint administratif,

Signature de Mme Aurélie HEYD

SIGNÉ

MAISON DE RETRAITE
"Jean MONNET"
53, rue du Général de Gaulle
68128 VILLAGE-NEUF
Tél. 03 89 69 77 44
Fax. 03 89 69 44 71

DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM
DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLAGE-NEUF,

- Vu** le décret 92-783 du 6.08.1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissement Publics de Santé ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-4426 du 24.11.2021 portant désignation à compter du 25 novembre 2021 de Madame Valentine de MEYRIGNAC comme Directrice par intérim de l'EHPAD Jean Monnet de Village-Neuf

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valentine de MEYRIGNAC, délégation de signature est donnée à Mme Sandra PETITPAIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour l'ensemble des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'établissement.

Mme Sandra PETITPAIN, responsable de la direction des ressources humaines est habilitée à signer les autorisations d'absence de quelque nature qu'elles soient, les congés annuels, ainsi que la gestion courante.

Article 2 :

Lorsqu'elle fera usage de la présente, Mme Sandra PETITPAIN fera précéder sa signature de la mention "ordonnateur suppléant".

Article 3 :

En cas d'absence de Mmes Valentine de MEYRIGNAC et Sandra PETITPAIN, les commandes et documents urgents peuvent être signés par Mme Armelle SORIA, Infirmière coordinatrice de l'EHPAD Jean MONNET, selon la même modalité de signature que Mme PETITPAIN.

Article 4 :

La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux de l'EHPAD et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Elle sera également communiquée au conseil administratif de l'EHPAD Jean MONNET et transmise au comptable public de l'EHPAD.

A Village-Neuf, le 25 novembre 2021,



Directrice par intérim

de MEYRIGNAC

Adjointe des cadres

Sandra PETITPAIN

Infirmière coordinatrice

Armelle SORIA

DECISION

portant déclenchement du plan blanc au Centre Hospitalier de Guebwiller

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Guebwiller

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-7 et suivants, R.3131-13 et R.3131-14 ;

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu le plan blanc du Centre Hospitalier de Guebwiller ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'à la date du 16 décembre 2021, le taux d'incidence ne cesse de progresser depuis plusieurs semaines et dépasse désormais les 650 cas pour 100 000 habitants dans le département du Haut-Rhin

Considérant l'augmentation préoccupante du nombre d'hospitalisations dans le département

Considérant les tensions importantes rencontrées sur les effectifs soignants, notamment dans ses services d'hospitalisation et d'EHPAD

DECIDE :

Article 1^{er} : OBJET DE LA DECISION

Le plan blanc du Centre Hospitalier de Guebwiller est mis en œuvre à compter du vendredi 17 décembre 2021, minuit, pour une durée indéterminée, à ce jour.

Article 2 : EXECUTION DE LA DECISION

L'ensemble des professionnels du Centre Hospitalier de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera :

- transmise sans délai à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, qui en informe sans délai le Préfet du Haut-Rhin et les SAMU-Centre 15 des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- portée à connaissance, sans délai, de l'ensemble des professionnels du Centre Hospitalier de Guebwiller, dans une note de service à diffusion interne générale ;
- affichée à l'entrée principale du Centre Hospitalier de Guebwiller, 2 Rue Jean Schlumberger, 68500 Guebwiller
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Guebwiller
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Guebwiller, le 17 décembre 2021

Le Directeur du CH Guebwiller,
Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Délégué,

Signé

Jérémy VANNIER